

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY

SAINT-BARTHÉLÉMY, le 28/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

NTN Transmissions Europe

Z.A. Les Trémelières
72704 Allonnes

Références : 2023-458_NTN TRANSMISSIONS EUROPE_INSP_RAP
Code AIOT : 0006301913

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2023 dans l'établissement NTN Transmissions Europe implanté Z.A. Les Trémelières 72700 Allonnes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NTN Transmissions Europe
- Z.A. Les Trémelières 72700 Allonnes
- Code AIOT : 0006301913
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

NTN Transmissions Europe sur le site d'Allonnes fabrique des transmissions automobile à partir de pièces forgées (usinage, traitement thermique, traitement de surface, peinture et assemblage). L'activité du site a été impactée par la crise sanitaire et l'inflation des coûts de l'énergie et des matériaux (diminution de la production).
Le site emploie environ 580 employés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- lutte incendie
- contrôle inopiné rejets aqueux 2022
- cessation des tours aéroréfrigérantes
- récolement arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2020

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rétention des eaux incendies – constat visite du 28/05/2021	AP Complémentaire du 13/10/2020, article 11	/	Sans objet
3	Rejets atmosphériques Frappaz – constat visite du 28/05/2020	AP Complémentaire du 13/10/2020, article 9	/	Sans objet
4	Rejets atmosphériques peinture poudre – constat visite du 28/05/2021	AP Complémentaire du 13/10/2020, article 9	/	Sans objet
5	Modifications – observations visite du 28/05/2020	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.181-46. II	/	Sans objet
9	Mise à l'arrêt des tours aéro-réfrigérantes	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R512-46-25	/	Sans objet
11	Réseau eaux	AP Complémentaire du 13/10/2020, article 4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyen de lutte – constat visite du 28/05/2020	AP Complémentaire du 13/10/2020, article 8.2.2	/	Sans objet
6	Autosurveillance rejets eaux – observation visite du 28/05/2020	AP Complémentaire du 13/10/2020, article 6	/	Sans objet
7	Consommation d'eau spécifique – observation visite du 28/05/2020	AP Complémentaire du 13/10/2020, article 3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Rétentions – observation visite du 28/05/2020	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Sans objet
10	DCO	AP Complémentaire du 13/10/2020, article 4.5.3.2.4	/	Sans objet
12	Consommation en eau	AP Complémentaire du 13/10/2020, article 3	/	Sans objet
13	Déclaration GEREP	AP Complémentaire du 13/10/2020, article 13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions ont été menées sur la gestion du risque incendie. Cependant, le site ne dispose pas du volume nécessaire à la rétention des eaux d'extinction (projet de bassin de rétention). La surveillance des rejets atmosphériques est effectuée, les rejets sont conformes mais une vigilance doit être apportée sur la fréquence des contrôles.

Concernant la cessation d'activité des tours aéroréfrigérantes, l'attestation sécurité et les bordereaux d'enlèvement des tours devront être transmis à l'Inspection.

Une non conformité en DCO pour le rejet aqueux de la STEP avait été mis en évidence par un contrôle inopiné en novembre 2022, l'exploitant a mis en place un plan d'action. Le paramètre est conforme depuis mars 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyen de lutte – constat visite du 28/05/2020

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/10/2020, article 8.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Besoin en eau

Prescription contrôlée :

Les prescriptions de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral n°99.1572 du 21 avril 1999 modifié sont abrogées et remplacées par les suivantes :

8.2.2.1. L'installation est dotée de moyens de défense extérieure contre l'incendie permettant de fournir un débit global adapté aux risques à défendre.

L'exploitant se positionnera, au plus tard le 31 décembre 2020, sur la quantité totale d'eau nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie déterminée dans l'étude préalable réalisée en avril 2020, à savoir à minima 870 m³/h pendant deux heures.

Toute demande de réévaluation de ce volume d'eau devra être préalablement validée avec le service départemental d'incendie et de secours. L'avis écrit de ce service doit être joint à la demande. A défaut, le volume précité s'appliquera au site à compter du 1er janvier 2021.

L'exploitant définira dans le même délai la liste des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre dont il dispose pour pallier ces besoins en eau en cas d'incendie.

[...]

Constats : Lors de la visite de 2020, une étude d'ANTEA GROUP (rapport A96690 / PDLP180534 d'avril 2020) avait été présentée à l'Inspection et mettait en évidence que la quantité totale d'eau disponible pour la défense extérieure contre l'incendie ne pouvait être inférieure à 870 m³/h pendant deux heures.

Pour la réserve d'eau, une possibilité de pompage en simultané par le SDIS au moyen de 7 motopompes d'un débit de 60 m³/h (840 m³ d'eau pour 2 heures) était envisagée. L'exploitant avait indiqué qu'il souhaitait vérifier la méthodologie avec le SDIS, comme recommandé par le bureau d'études.

Le volume des besoins en eau a été acté par APC du 13/10/2020 en prenant en compte l'étude présentée en visite d'inspection. L'exploitant disposait alors jusqu'au 31 décembre 2020 pour demander une réévaluation de ce volume.

Sans demande de réévaluation, le volume de 870 m³/h pendant deux heures s'applique à compter du 1er janvier 2021.

Par mail du 24 août 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection un nouveau volume de besoin en eau pour la lutte incendie. En visite, l'exploitant a indiqué que le volume avait été défini après un entretien avec le SDIS. Le volume envisagé est de 600 m³/h, soit 1200 m³ pour 2 heures.

=> Toute demande de modification des prescriptions (ici relatives au calcul des besoins en eau pour la lutte incendie), doit faire l'objet d'une demande au préfet en apportant les éléments d'appréciation nécessaires en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

L'Inspection procédera à la mise à jour de l'APC lors d'une prochaine révision.

Pour satisfaire à ce besoin en eau, l'exploitant dispose de 4 poteaux incendie. Par mail du 18/09/2023, l'exploitant a transmis le dernier rapport d'intervention effectuée le 01/09/2023. Les poteaux possèdent respectivement un débit de 109 m³/h, 98 m³/h, 101 m³/h et 127 m³/h. Un bassin d'orage est également disponible avec un volume d'eau au minimum de 5120 m³. L'exploitant a fourni par mail du 18/09/2023, le calcul justifiant le volume minimum disponible, les plans du bassin et le rapport du SDIS validant la procédure d'aspiration du bassin. La capacité utilisable du bassin par le SDIS est de 4800 m³ d'après l'attestation de réception du point d'eau en date du 07/08/2018.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Sans objet

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/10/2020, article 11</p> <p>Thème(s) : Risques accidentels, Rétention eaux incendie</p> <p>Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral n°99.1572 du 21 avril 1999 modifié sont abrogées et remplacées par les suivantes :</p> <p>Les eaux d'extinction incendie doivent pouvoir être stockées sur le site (sur les parties étanches formant rétention ou dans un bassin de stockage ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales,...)</p> <p>L'exploitant se positionnera, au plus tard le 31 décembre 2020, sur le volume de rétention nécessaire à ce confinement déterminé dans l'étude préalable réalisée en avril 2020, à savoir 2730 m³ au minimum.</p> <p>[...]</p> <p>Constats : Lors de la visite de 2020, une étude d'ANTEA GROUP (rapport A96690 / PDLP180534 d'avril 2020) avait été présentée à l'Inspection et indiquait que les rétentions disponibles sur site étaient :</p> <ul style="list-style-type: none">— le réseau d'eaux pluviales du site (sous réserve d'actionnement des vannes de coupure du réseau eaux pluviales), soit un volume de 864 m³,— les quais de chargement/déchargement présents au Nord et au Sud du site (sous réserve d'actionnement des vannes de coupure du réseau eaux pluviales) et de la fosse présente sous le local déchetterie, soit 380 m³. <p>Soit un volume total disponible pour la rétention des eaux d'extinction d'incendie de 1 244 m³. Le calcul, selon la méthodologie du guide D9A, indiquait un volume nécessaire de 2 730 m³.</p> <p>Le volume de rétention des eaux issues de la lutte incendie a été acté par APC du 13/10/2020 en prenant en compte l'étude présentée en visite d'inspection. L'exploitant disposait alors jusqu'au 31 décembre 2020 pour demander une réévaluation de ce volume.</p> <p>Sans demande de réévaluation, le volume de rétention de 2730 m³ s'applique à compter du 1er janvier 2021.</p> <p>Par mail du 24 août 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection un nouveau calcul D9A avec un volume envisagé de 2153 m³ avec le projet de bassin de rétention.</p> <p>=> Toute demande de modification des prescriptions (ici relatives au volume nécessaire de rétention des eaux d'extinction incendie), doit faire l'objet d'une demande au préfet en apportant les éléments d'appréciation nécessaires en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement.</p> <p>En visite, l'exploitant a indiqué que pour satisfaire à ce besoin en eau, l'exploitant dispose :</p> <ul style="list-style-type: none">— du réseau d'eaux pluviales du site d'un volume de 722 m³ et non 864 m³,— des quais de chargement/déchargement présents au Nord et au Sud du site et de la fosse présente sous le local déchetterie d'un volume de 205 m³ et non 380 m³. <p>Cela représente un volume total de 927 m³. Sans demande de réévaluation du volume, 1803 m³ sont manquants. En prenant en compte la réévaluation, 1226 m³ sont manquants.</p> <p>Un délai de réalisation d'une solution technique pour pallier au besoin manquant a été acté dans l'arrêté du 13 octobre 2020. Ce délai est échu depuis le 30 juin 2022. En visite, l'exploitant a indiqué qu'un projet de bassin de rétention d'un volume de 1371 m³ était en cours. Par mail du 18/09/2023, l'exploitant a transmis le plan, vu en visite, du bassin et des réseaux qui y seront acheminés. Le bassin sera installé près de l'entrée du site, à côté d'un parking pour véhicules. Les</p>

eaux pluviales de ce parking ne seront pas acheminées vers le bassin mais déviées vers le milieu naturel après passage dans un dégrilleur hydrocarbures existant.

Suite à la modification de la rubrique 1510 par décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, l'exploitant a mobilisé le CNPP pour une étude sur le classement du site vis-à-vis de cette rubrique, qui pourrait remettre en cause la volumétrie de la rétention des eaux d'extinction. La CNPP a conclut que le site n'est pas classé 1510. Entre temps, un stockage de matière brute issu d'un autre site du groupe NTN, a été rappatrié sur le site d'Allonnes. Le CNPP a été remobilisé pour mettre à jour le calcul, le site n'est pas classé au titre de la rubrique 1510 (rapport n°R.23.0161 du 25/08/2023 transmis par mail du 18/09/2023).

En visite, l'exploitant a présenté un calendrier de réalisation des travaux du bassin de rétention. La réalisation des travaux est prévue pour le second semestre 2024.

=> L'Inspection prend note de ce délai de réalisation. Si cet engagement n'est pas respecté, une mise en demeure sera proposée au préfet pour non respect du volume de rétention des eaux d'extinction prescrit.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets atmosphériques Frappaz – constat visite du 28/05/2020

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/10/2020, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'article 5.6 de l'arrêté préfectoral n°99.1572 du 21 avril 1999 modifié sont complétées par les suivantes : Article 5.6.1 – Rejets liés à la machine de traitement de surface Frappaz (1 émissaire) [...] Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à l'article 5.5.1 du présent arrêté est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. [...]
Constats : En visite 2020, l'Inspection avait constaté que la machine FRAPPAZ n'avait pas fait l'objet de mesures des rejets atmosphériques. En réponse à la visite, par mail du 7 août 2020, l'exploitant avait indiqué que la mesure avait été retardée du fait de la crise sanitaire et qu'un contrôle avait été effectué en juin 2020. Le rapport de mesures des rejets atmosphériques avait été transmis. Les résultats étaient conformes. Par mail du 24 août 2023, l'exploitant a transmis les dernières campagnes de mesures effectuées en décembre 2021 et en mai 2023. Il n'y a pas eu de campagne de mesures sur l'année 2022. => L'exploitant veillera à respecter la fréquence annuelle des mesures des rejets atmosphériques sur la machine FRAPPAZ.
Observations : La machine FRAPPAZ est liée à l'activité de traitement de surface, le site est soumis à enregistrement pour la rubrique 2565. Sans préjudice des valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2020, les rejets atmosphériques liés aux installations soumises à la rubrique 2565 sont soumis aux valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejets atmosphériques peinture poudre – constat visite du 28/05/2021

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/10/2020, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'article 5.6 de l'arrêté préfectoral n°99.1572 du 21 avril 1999 modifié sont complétées par les suivantes : [...] Article 5.6.2 – Rejets liés à la ligne dédiée à l'application de peinture poudre avec une préparation de surface [...] Pour l'ensemble des points de rejets, la première mesure est réalisée dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté ou le cas échéant la mise en service de l'installation. La surveillance des rejets dans l'air de l'installation de traitement de surfaces porte également sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs. Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlés l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent. Les résultats sont adressés à l'inspection des installations classées.
Constats : En visite 2020, l'Inspection avait constaté que les points de rejets FOUR POUDRE 2, POUDRAGE 2, REFROIDISSEUR 2 n'avaient pas fait l'objet de mesures (mention « installation en panne » dans le rapport d'analyses). La ligne dédiée à l'application de peinture poudre avec une préparation de surface n'avait pas fait l'objet de mesures des rejets atmosphériques en 2019. Certains émissaires de la ligne n'avaient jamais fait l'objet de mesures depuis leur mise en service en 2018. En réponse à la visite de 2020, par mail du 7 août 2020, l'exploitant a transmis la campagne de mesures réalisées en juin 2020 sur l'ensemble des émissaires de la ligne peinture (laveur gaz TDS, 2 lignes poudrage, 2 fours et 2 refroidisseurs). Par mail du 24 août 2023, l'exploitant a transmis les campagnes de mesures des rejets atmosphériques effectuées en décembre 2021 et mai 2023. Les fours et refroidisseurs de la ligne peinture n'ont pas été mesurés. => Les rejets des lignes poudrages, fours et refroidisseurs doivent être mesurés selon une fréquence à minima triennale selon l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2020.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Modifications – observations visite du 28/05/2020

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.181-46. II
Thème(s) : Situation administrative, Porté à connaissance modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : En visite 2020, l'Inspection avait constaté que des modifications dans les activités du site avaient été faites ou étaient programmées (exemple installation d'une ligne Longstem).
En réponse au rapport de visite, par mail du 7 août 2020, l'exploitant avait indiqué que le procédé n'avait pas été modifié malgré les nouveaux moyens de productions, sans dépassement de seuil ni de modification substantielle, et que la modification portée à connaissance du préfet en 2018 prenait en compte ces éléments.
La modification de ce porter à connaissance est encadrée par les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2020.
En visite, l'exploitant a présenté les modifications qui ont eu lieu sur le site (extension gare routière pour le stockage de matière brute, installation de machine d'usinage, nouvelle machine de filtration des huiles de tournage) et les futurs projets (installation d'une nouvelle machine de martelage).
=> L'Inspection rappelle que toute modification notable doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation. L'exploitant transmettra au préfet un dossier de modifications des conditions d'exploitation répondant à l'article R. 181-46 du code de l'environnement et comprenant les éléments nécessaires pour justifier du caractère substantiel ou non de la modification.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Autosurveillance rejets eaux – observation visite du 28/05/2020

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/10/2020, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle pH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...]
Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.
[...]
Constats : En visite 2020, l'Inspection avait constaté que le signal sonore (alarme) indiquant une non conformité du pH au niveau du point de rejet de la STEP avait été coupé par commodité (se déclencheait de manière intempestive pour tout type de défaut).
En visite 2023, le signal sonore a été testé. L'exploitant a expliqué la procédure. En cas de non conformité du pH, l'alarme est déclenchée, et la pompe P13 qui envoie les eaux traitées dans le réseau d'eaux usées est coupée.
Par mail du 18 septembre 2023, l'exploitant a envoyé le document d'analyse fonctionnelle de la STEP notifiant la procédure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Consommation d'eau spécifique – observation visite du 28/05/2020

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/10/2020, article 3
Thème(s) : Autre, Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...]
La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.
[...]
Constats : En 2020, l'exploitant avait indiqué à l'Inspection que la consommation spécifique d'eau, pour l'année 2019, était inférieure à 2 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Le ratio était, selon l'exploitant, représentatif de la production.
L'Inspection avait demandé à l'exploitant de fournir le calcul de la consommation spécifique.
En réponse au rapport, par mail du 7 août 2020, l'exploitant a transmis le calcul de la consommation spécifique pour l'année 2019. Les ratios sont conformes.
Le calcul est à effectuer une fois par an sur une période représentative de l'activité. En visite 2023, l'Inspection a demandé le bilan sur l'année 2022, le calcul est effectué mensuellement, le site dispose de 4 fonctions de rinçage et les ratios respectent la limite des 8 l/m ² de surface traitée. Le calcul sur l'année 2022 a été transmis par mail du 18 septembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rétentions – observation visite du 28/05/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...]
Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement.
[...]
Constats : En 2020, l'exploitant avait indiqué que trois capacités de rétentions de plus de 1 000 litres étaient présentes sur la ligne, munies de déclencheurs d'alarme en point bas.
L'Inspection avait demandé à l'exploitant de préciser les volumes exacts de ces trois capacités et les bains de traitement associés.
En réponse au rapport, par mail du 7 août 2020, l'exploitant a listé les cuves et rétentions de la ligne peinture et STEP munies de détecteur de liquide. Les volumes de rétention sont conformes.
Les détecteurs n'ont pas été testés en visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Mise à l'arrêt des tours aéro-réfrigérantes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R512-46-25
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.
L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.
Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-

39.

Constats : L'exploitant a notifié au préfet, par courrier du 11 avril 2023, la mise à l'arrêt des tours aéroréfrigérantes (2 TAR soumises à enregistrement sous la rubrique 2921-1a (Baltimore VXT 1050 R n°1 et VXT 1050 n°2 de 3500 kW chacune)).

Dans son courrier, l'exploitant a transmis le calendrier de démantèlement et usage futur :

- 02/2023 mise en place de 3 blocs adiabatiques sur dalle béton de 475 m² construite pour cela
- 03/2023 mise à l'arrêt TAR 2
- 04/2023 démarrage 3 blocs adiabatiques et mise à l'arrêt TAR 1
- 1. 05/2023 installation et démarrage 4e bloc adiabatique
- 07/2023 arrêt définitif et démantèlement TAR (1 et 2)

Un récépissé de la préfecture du 23 juin 2023 a acté la cessation de cette activité.

L'emplacement historique des TAR permettra l'installation d'un 5e bloc adiabatique en fonction du besoin du site.

En visite, l'exploitant a indiqué que le démantèlement des tours n'a pas pu être effectué en juillet et le sera en septembre. Sur place, l'Inspection a constaté l'arrêt des tours (circuit déconnecté du process) et l'exploitation des nouvelles tours adiabatiques.

=> L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre les bordereaux d'enlèvement des tours et l'attestation sécurité conformément à l'article R512-46-25 du Code de l'environnement.

Aussi, en cas de cessation partielle, sans libération des terrains, l'exploitant doit effectuer une demande de report de réhabilitation adressée à la préfecture en indiquant le délais de réalisation des diagnostics des sols et des travaux de réhabilitation en cas de pollution avérée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : DCO

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/10/2020, article 4.5.3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Tableau VLE
Constats : Un contrôle inopiné effectué en novembre 2022 sur les rejets de la STEP a mis en évidence un dépassement de la concentration en DCO (621 mg/l) par rapport au seuil autorisé (600 mg/l)
En réponse, par courrier du 14 février 2023, l'exploitant a transmis les résultats d'une nouvelle analyse effectuée en interne. L'analyse du 27 décembre 2022 a mis en évidence une non conformité en DCO (1200 mg/l au lieu de 600 mg/l) et en DBO5 (690 mg/l au lieu de 500 mg/l). Le changement de produit sur deux cuves de traitement de surface en octobre 2022 aurait pu être à l'origine de cette non conformité. Les cuves et bains concernés ont été vidangés et l'exploitant est revenu à l'utilisation du produit précédent depuis décembre 2022.
L'exploitant avait fourni un plan d'action :
— correction des coefficients de dilution
— équipement d'un spectrophotomètre avec mesure de la DCO pour un suivi en interne
— en interne analyse quotidienne pour les paramètres DCO, Fer, Zinc, Nickel en entrée de STEP et analyse hebdomadaire du rejet
— mise en place d'éléments supplémentaires pour améliorer la capacité de traitement de la STEP (par exemple charbon actif ou module de filtration)
Par mail du 17 mai 2023, l'exploitant a indiqué à l'Inspection le suivi des actions : la correction du coefficient de dilution a été effectuée, le kit d'analyse de la DCO est en place ainsi que le suivi en interne. Le dispositif d'aspersion de la ligne peinture a aussi été amélioré.
Selon les déclarations GIDAF, l'Inspection a constaté que depuis mars 2023, les mesures en DCO et DBO5 sont conformes. En visite, l'exploitant a indiqué que la cause de la non conformité a été identifiée, il s'agissait du coefficient de dilution.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Réseau eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/10/2020, article 4
Thème(s) : Autre, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les prescriptions de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral n°99.1572 du 21 avril 1999 modifié sont abrogées et remplacées par les suivantes :
4.3.1 – Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées :
— les eaux sanitaires sont collectées et évacuées au réseau communal ;
— les effluents industriels sont rejetés dans le réseau communal aboutissant à la station d'épuration des eaux de la collectivité ;
En particulier, en ce qui concerne la ligne dédiée à l'application de peinture poudre avec une

préparation de surface, l'exploitant est en mesure de distinguer :

- les rejets d'eau des osmoseurs et adoucisseurs nécessaires à la confection d'eau du procédé qui sont effectués dans le réseau d'eaux usées de l'usine ;
- les rejets liés à l'installation de traitement de surface (vidanges des bains usés, des rinçages, purges du laveur de gaz, eaux de lavage des sols et nettoyages des cuves) qui sont pré-traités au sein de la station physico-chimique interne avant de rejoindre le réseau d'eaux usées de l'usine ;
- les eaux provenant de la tour de refroidissement sont rejetées dans le réseau communal aboutissant à la station d'épuration des eaux de la collectivité ;
- les eaux pluviales sont rejetées dans le bassin d'orage de capacité 4 800 m³, avant rejet au ruisseau des Trémelières. Les eaux recueillies sur les aires de stationnement des véhicules sont traitées dans des déboucheurs séparateurs d'hydrocarbures avant arrivée dans le bassin d'orage. Le débit de surverse du bassin d'orage vers le ruisseau des Trémelières est limité à 200 l/s (720 m³/h).

Constats : En visite, par sondage, l'Inspection a demandé à l'exploitant d'expliquer le devenir des eaux des osmoseurs et adoucisseurs (process lié à la ligne de peinture). L'exploitant a donné l'explication via un schéma de process de la STEP et un plan des réseaux en date de la création du site (2000) et un plan des réseaux d'eaux extérieurs (pluviales, industrielles et usées) plus récent (mai 2021). L'exploitant ne dispose pas de plan à jour du réseau d'eau du bâtiment de production.

=> L'inspection rappelle à l'exploitant l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 avril 1999 qui dispose :

« [...]L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- le réseau d'alimentation;
- les principaux postes utilisateurs;
- les réseaux de collecte et d'écoulement des eaux résiduaires et pluviales (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes, ... [...]"

Des modifications ont été effectuées sur site et encadrées par les arrêté préfectoraux complémentaires du 01/08/2000, 07/11/2003 et 13/10/2020.

L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre un plan des réseaux d'eau mis à jour.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Consommation en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/10/2020, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral n°99.1572 du 21 avril 1999 modifié sont abrogées et remplacées par les suivantes :
Article 4.2.2 – Consommation de l'eau L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau. La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite. Toutefois, le système de refroidissement utilise une boucle ouverte secondaire pour le fonctionnement de 2 tours de refroidissement, sous réserve des prescriptions figurant à l'article 4 et 5 du présent arrêté. Les volumes consommés sont consignés chaque jour, sur un registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Le système de disconnection équipant le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée, sera vérifié régulièrement et entretenu. L'alimentation en eau des installations de traitement de surface est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible. Les consommations maximales en fonctionnement normal sont de : — 4 266 m ³ par mois en eaux industrielles dont 3 188 m ³ pour les tours de refroidissement et 424 m ³ pour la ligne dédiée à l'application de peinture poudre avec une préparation de surface, — 937 m ³ par mois pour les eaux à usage humain, soit une consommation maximale annuelle du site de 57 866 m ³ . Toutefois, lors de l'intervention pour la lutte contre les accidents et notamment les incendies, le dispositif de prélèvement doit permettre de délivrer : — 180 m ³ /h à partir du réseau public, — 120 m ³ à partir d'une réserve d'incendie qui seront constamment disponibles. Constats : La consommation d'eau sur le site est suivie mensuellement. Le fichier de suivi a été vu en visite. Depuis l'arrêt des tours aéroréfrigérantes, la consommation d'eau du site a diminué, elle oscillerait entre 1500 à 2000 m ³ /mois. La consommation d'eau des tours adiabatiques, en remplacement des tours aéroréfrigérantes, est plus importante sur les périodes de forte chaleur. L'installation récente des tours ne permet pas à l'exploitant d'obtenir assez de recul pour fixer une nouvelle moyenne des consommations d'eau pour mettre à jour l'arrêté préfectoral. Observations : Les consommations maximales en eau du site, en fonctionnement normal, seront à mettre à jour et devront être portées à la connaissance du préfet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/10/2020, article 13
Thème(s) : Autre, Déclaration GEREP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prescriptions du titre 9 de l'arrêté préfectoral n°99.1572 du 21 avril 1999 modifié sont abrogées et remplacées par la suivante : L'exploitant procède annuellement à la déclaration au ministre en charge des installations classées des émissions polluantes et des déchets conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
Constats : L'Inspection a constaté les déclarations annuelles effectuées par l'exploitant sur GEREP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet